

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 426 (2018)¹ Révision des articles 9, 64 et 95 des *Règles et procédures* du Congrès

1. Les rapporteurs sur les *Règles et procédures* du Congrès proposent plusieurs modifications visant à améliorer la clarté et la transparence des articles concernés, et à donner plus de flexibilité et plus d'autonomie au Congrès et à son Bureau.

2. Article 9 : pour plus de clarté, les rapporteurs suggèrent que les dispositions sur le financement des groupes politiques, adoptées en tant que lignes directrices par le Bureau en 2013, figurent en annexe aux *Règles et procédures*.

3. Article 64 : en ce qui concerne le statut de Partenaire pour la démocratie locale du Congrès, créé en 2014 et incorporé dans ses *Règles et procédures* en 2015, les rapporteurs sur les *Règles et procédures* estiment que certaines modifications aux conditions relatives à la composition des délégations amélioreraient les dispositions actuelles, à savoir :

a. les délégations bénéficiant du statut de Partenaire pour la démocratie locale doivent être composées non seulement de représentants, mais aussi de suppléants ;

b. le Bureau du Congrès doit avoir toute latitude pour décider de la composition et de la taille de ces délégations.

4. Article 95 : les règles du Congrès sont liées, dans plusieurs domaines, à celles de l'Assemblée parlementaire. Les rapporteurs proposent que le Congrès soit en mesure d'adapter les dispositions à ses propres besoins et spécificités, et suggèrent de supprimer l'automatisme entre les *Règles et procédures* du Congrès et celles de l'Assemblée parlementaire.

5. Le Congrès adopte les modifications proposées aux *Règles et procédures*, telles qu'elles figurent en annexe, qui seront incorporées dans les *Règles et procédures* du Congrès et qui entreront en vigueur immédiatement après leur adoption.

Annexe 1

Article 9 – Formation et financement des groupes politiques

[...]

3. Les règles sur le financement des groupes politiques sont définies par le Bureau du Congrès et figurent en annexe des présentes *Règles et procédures*.

Article 64 – Statut de Partenaire pour la démocratie locale

[...]

8. En ce qui concerne la composition d'une délégation de Partenaire pour la démocratie locale :

a. elle doit respecter, autant que possible, les principes énoncés dans la Charte et dans les *Règles et procédures* du Congrès, en particulier en ce qui concerne l'article 2. Les délégations doivent ainsi refléter, autant que possible, une représentation géographique et politique équitable et s'efforcer d'appliquer les dispositions de genre énoncées à l'article 2, en veillant à comprendre au moins un représentant du sexe sous-représenté parmi les représentants et un parmi les suppléants ;

b. le nombre de membres d'une délégation sera fixé au cas par cas par le Bureau du Congrès ;

c. elle est constituée de représentants et de suppléants qui détiennent un mandat électif local ou régional, conformément à l'article 2 de la Charte ;

d. elle élit un président de délégation parmi ses représentants et doit s'assurer du soutien d'un ou de plusieurs secrétaires qui sont indépendants de toute autorité ou agence gouvernementale nationale dans le cadre de cette fonction et qui ont de préférence des liens avec l'une des associations de pouvoirs locaux et/ou régionaux habilitées à être consultées pour la formation des délégations nationales. La désignation du/des secrétaire(s) de délégation doit être notifiée par écrit au Secrétaire Général du Congrès par le président de la délégation ;

e. l'information sur sa composition et sa désignation doit être mise à jour conformément aux procédures pertinentes, et au plus tard 15 jours avant chaque session de renouvellement des délégations nationales au Congrès.

[...]

Article 95 – Langues de travail

Les langues de travail du Congrès sont définies par le Bureau du Congrès. Une interprétation simultanée doit être assurée entre ces langues lors des travaux.

Annexe 2

Lignes directrices pour le financement des groupes politiques sur le budget du Congrès (Adoptées par le Bureau le 17 septembre 2013)

Préambule

Le Congrès reconnaît pleinement le rôle important joué par ses groupes politiques, en particulier pour la promotion du dialogue démocratique et du pluralisme.

Les groupes politiques contribuent à structurer et enrichir les travaux du Congrès par la variété des opinions et des points de vue qu'ils expriment, en particulier lorsque le Congrès tient des débats ou adopte des textes.

En outre, lorsque des élections ont lieu dans les différentes instances du Congrès, les groupes politiques contribuent à une compétition électorale équitable entre les candidats des différents partis politiques.

Depuis sa création, le Congrès reconnaît ce rôle officiellement et, en 2012, il a inclus dans son Règlement intérieur un chapitre spécifique sur les groupes politiques (chapitre III), qui prévoit notamment leur financement sur le budget du Congrès.

Dans le cadre de la vie démocratique du Congrès, les groupes politiques ont besoin d'une infrastructure de base afin de jouer leur rôle. Une aide financière sur le budget du Congrès est donc nécessaire et justifiée pour couvrir leurs besoins de base.

Dans cet esprit, le Bureau du Congrès, tout en respectant pleinement l'autonomie des groupes politiques du Congrès, a adopté les lignes directrices suivantes et approuvé un modèle d'arrangement administratif qui clarifie le financement des groupes politiques sur le budget du Congrès et les obligations qui découlent de ces textes.

1. Aussitôt que possible après un renouvellement du Bureau du Congrès (c'est-à-dire après les élections de la présidence et des vice-présidences du Congrès), le/la Secrétaire général(e) du Congrès et le/la président(e) de chacun de ses groupes politiques signent un arrangement administratif. Ces arrangements sont valables pour une période de deux ans. Chaque arrangement administratif reste valable même si le/la président(e) d'un groupe politique ou si le/la Secrétaire général(e) du Congrès change.

2. Chaque année, une fois que le budget global du Congrès a été approuvé par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le/la Secrétaire général(e) du Congrès alloue un montant pour le fonctionnement de tous les groupes politiques existants. Il/elle informe le Bureau du Congrès de cette dotation. De plus, il/elle prévoit les fonds pour couvrir les frais d'interprétation pour les réunions des groupes pendant les sessions du Congrès.

3. Ce montant – mis à part les frais d'interprétation pour les réunions de groupe tenues lors des sessions du Congrès – est alloué aux groupes existants au début d'une année donnée sur la base du Règlement du Congrès en vigueur (2012).

4. Chaque année, la dotation de chaque groupe politique est calculée sur la base du nombre de ses membres au 1^{er} janvier.

5. Dans la première semaine de janvier de chaque année, le/la président(e) de chaque groupe politique doit envoyer au/à la Secrétaire général(e) du Congrès la liste complète des membres du groupe. Cette liste sera vérifiée par rapport aux informations contenues dans la base de données du Congrès (« Who's Who ») qui indique le choix de l'affiliation faite individuellement par chaque membre du Congrès.

6. En cas de divergence quant au nombre de membres affiliés au groupe, le/la Secrétaire général(e) du Congrès informe le groupe en question et demande à chaque membre de confirmer individuellement son affiliation dans la base de données « Who's Who » au plus tard la semaine suivante.

7. Une fois que le nombre de membres inscrits pour le groupe est clarifié, il n'y aura pas de révision de la dotation budgétaire durant l'exercice budgétaire en cours, même si le

nombre de membres affiliés au groupe politique change au cours de l'année.

8. Les groupes politiques utiliseront la dotation du Congrès exclusivement pour leur fonctionnement et en particulier pour les coûts éligibles suivants :

– les dépenses de personnel de secrétariat (salaires, assurances)

– les frais administratifs (frais de port, téléphone, fournitures de bureau)

– les réunions des groupes, les missions, les frais d'interprétation (autres que ceux couverts par le Congrès à l'occasion de ses sessions) et les frais de traduction.

9. Afin d'assurer la cohérence avec le Règlement financier du Conseil de l'Europe, les statuts des groupes politiques doivent respecter un certain nombre de critères et prévoir en particulier :

a. L'élection d'au moins un(e) trésorier(ière), qui ne peut en même temps détenir le mandat de président(e) du groupe ; les statuts doivent en outre préciser les responsabilités qui leur incombent et la durée de leur(s) mandat(s) ; le/la président(e) et le(s) trésorier(s) décident des dépenses à couvrir par les fonds alloués par le Congrès. Le/la trésorier(ière) prépare les rapports financiers devant être examinés par les commissaires aux comptes du groupe.

b. L'élection de deux commissaires aux comptes, qui ne peuvent être membres de l'organe responsable de la gestion du budget du groupe ; les statuts doivent préciser leurs responsabilités et la durée de leur mandat ; les commissaires aux comptes d'un groupe doivent vérifier que les écritures ont été correctement passées dans les livres de comptes ; ils/elles doivent faire rapport à l'assemblée plénière du groupe et signer le récapitulatif des dépenses (modèle 2 de l'annexe I de l'arrangement administratif) qui doit être transmis au/à la Secrétaire général(e) du Congrès.

10. Les groupes politiques transmettent au/à la Secrétaire général(e) du Congrès, de préférence avant la fin de la session de mars du Congrès, une demande de paiement signée par leur président(e), ainsi que :

– une liste provisoire des dépenses au cours de l'année pour laquelle la dotation du Congrès est accordée (modèle 1 de l'annexe I de l'arrangement administratif, en anglais ou en français) ;

– un récapitulatif des dépenses de l'exercice précédent (modèle 2 de l'annexe I de l'arrangement administratif, en anglais ou en français), signé par le/la président(e) du groupe politique, son/sa trésorier(ière) et ses deux commissaires aux comptes ;

– l'extrait pertinent du procès-verbal de l'assemblée plénière du groupe lors de laquelle le rapport des commissaires aux comptes a été adopté, en annexe au récapitulatif des dépenses (modèle 2 de l'annexe I de l'arrangement administratif).

11. En signant l'arrangement administratif, chaque groupe politique s'engage à réviser ses statuts, si nécessaire, au plus

tard le 31 mars 2014, afin d'assurer leur pleine cohérence avec le Règlement financier du Conseil de l'Europe et de se conformer aux lignes directrices, en particulier aux critères spécifiques énumérés ci-dessus. Le paiement ne sera effectué qu'une fois que les statuts en vigueur seront conformes aux lignes directrices.

12. Chaque année, la dotation sera payée en un versement unique conformément aux dispositions de l'arrangement administratif et à la condition que la documentation demandée ait été transmise.

13. Les crédits non dépensés à la fin de l'exercice budgétaire seront considérés comme une avance sur l'exercice suivant et seront déduits de la dotation pour cet exercice lors de son versement.

14. Le/la Secrétaire général(e) informe le Bureau du Congrès du respect ou non, par les groupes politiques, des termes de l'arrangement administratif signé. En cas de non-respect, le/la Secrétaire général(e) informe par écrit le/la président(e) du groupe politique concerné et lui demande de remédier à la situation dès que possible. Le/la Secrétaire général(e) informe le Bureau du Congrès en conséquence, lequel peut décider qu'une partie ou la totalité de la dotation ne peut être versée.

15. Lorsqu'un nouveau groupe est formé au cours d'une année donnée, des modalités spécifiques doivent être appliquées :

– un arrangement doit être signé après que le Bureau du Congrès (article 9) a été informé de la création du groupe ;

– tout nouveau groupe, pour l'année de sa création, reçoit une dotation budgétaire calculée sur une base *pro rata temporis* tenant compte du nombre de ses membres inscrits à la date de la signature de l'arrangement administratif initial ;

– les besoins budgétaires additionnels résultant de la création de nouveaux groupes sont couverts si possible par des transferts à partir d'autres lignes budgétaires du Congrès. Si des fonds additionnels ne sont pas disponibles pour l'année donnée, le Congrès paiera cette dotation sur son budget de l'année suivante.

16. Si un groupe cesse d'exister au cours d'une année donnée, les dotations octroyées aux autres groupes restent inchangées. Le/la Secrétaire général(e) du Congrès en informe le Bureau et demande au groupe en question de restituer au Congrès ses éventuels fonds restants.

17. Les présentes lignes directrices s'appliqueront aux arrangements administratifs qui prendront effet après le 31 décembre 2013. La ligne directrice 4 s'appliquera aussi aux dotations de 2013.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 27 mars 2018, 1^{re} séance (voir le document [CG34\(2018\)06](#)), corapporteurs : Xavier CADORET, France (L, SOC), et Marc COOLS, Belgique (L, GILD).